

Jean-Baptiste André Godin à Alexandre Tisserant, 5 avril 1881

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

1 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (21)

Collation 1 p. (406r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Alexandre Tisserant, 5 avril 1881, Équipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 25/12/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/50457>

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Famelistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [5 avril 1881](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Famelistère

Destinataire [Tisserant, Alexandre \(1822-1896\)](#)

Lieu de destination Inconnu

Scripteur / Scribeur [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

Résumé Sur le procès en séparation des époux Godin-Lemaire et la liquidation de la communauté de biens : sur le partage de frais du procès avec Esther Lemaire. Sur l'affaire Boucher et Cie : Godin annonce à Tisserant que la Cour de cassation a rejeté son pourvoi.

Mots-clés

[Finances personnelles](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Boucher et Cie](#)
- [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)

Lieux cités [Vervins \(Aisne\)](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 21/11/2023 Dernière modification le 06/02/2024

Guise, 1^{er} avril 51

Cher Monsieur,

Vous me dites dans votre
dernière que vous allez
avoir pour savoir si le
jugement du tribunal de
Guise n'est pas suscep-
tible de cassation.

De quoi s'agit-il ?
D'une somme d'environ
mille francs à partager entre
M. de Guise et moi. Ne
peux-je pas beaucoup plus
de frais que la chose me
vaut ?

Une affaire plus sérieuse
est enfin décidée. La cour de
N. Exempt.

Cassation a rejeté mon
pourvoi. Je vois avoir
à compter avec Pouchet.

N'avez-vous rien.
Quant à présents à me
conseiller à ce sujet ?

Amities dévouées

Godin